BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2007- 120 /PRES/PM/MCE portant octroi d'un permis d'exploitation minière industrielle d'or de type petite mine à la Société <<STREMCO S.A>> à Guiro et Diouga, dans les provinces du NAMENTENGA et du SENO.

LE PRESIDENT DU FASO. PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la constitution:

Visa of N°0104/ 01-03-02 le décret n° 2006- 002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier VUMinistre:

le décret n° 2006- 003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du VU Gouvernement du Burkina Faso;

le décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des VUmembres du Gouvernement;

la loi n° 14/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et VU Foncière;

la loi 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso; VII

la loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement VU au Burkina Faso;

le décret n° 2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des VII autorisations et titres miniers;

le décret n° 2005-046/PRES/PM/MCE du 3 février 2005 portant définition des $\mathbf{V}\mathbf{U}$ niveaux de production des exploitations minières artisanales semi mécanisées et des exploitations industrielles de petite mine;

le règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations VU financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA;

le décret n°2002-364/PRES/PMMCE du 20 septembre 2002, portant VU organisation du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie;

la demande de la Société STREMCO S.A en date du 19 février 2004; VU

le compte rendu des travaux de la Commission Nationale des Mines réunie le VU 20 juin 2006;

SUR rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2006; Le

DECRETE

ARTICLE 1:

Il est octroyé à la Société « STREMCO S.A » ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, 06 BP 9319 Ouagadougou 06, Burkina Faso un permis d'exploitation minière industrielle d'or de type petite mine à Guiro et Diouga dans les provinces du Namentenga et du Séno, dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2:

Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle des gisements d'or de Guiro et Diouga est délimité par des bornes dont les coordonnées UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont les suivantes :

Bornes	X	Y
A	809 500,0 E	1 524 500,0 N
В	812 500,0 E	1 524 500,0 N
C	812 500,0 E	1 522 500,0 N
D	807 500,0 E	1 522 500,0 N
E	807 500,0 E	1 502 000,0 N
F	802 000,0 E	1 502 000,0 N
G	802 000,0 E	1 506 000,0 N
Н	805 500,0 E	1 506 000,0 N
I	805 500,0 E	1 523 500,0 N
J	809 500,0 E	1 523 500,0 N

ARTICLE 3:

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle des gisements d'or de Guiro et de Diouga est de 65 Km² dans les limites du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4:

Le présent permis d'exploitation industrielle de petite mine d'or de Guiro et de Diouga est valable pour une durée de dix ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5:

Cette première durée de dix (10) ans peut cependant être écourtée à la demande de STREMCO SA ou de l'administration des mines si les réserves s'épuisaient avant termes ou si un arrêt de l'exploitation est constaté pendant deux (2) années consécutives.

ARTICLE 6:

La Société STREMCO S. A est tenue d'adresser au Directeur Général des Mines, de la Géologie et des Carrières :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire : ce rapport indiquera en particulier les quantités d'or expédiées, les analyses finales, les coûts d'expéditions et les recettes;
- un rapport d'activités au terme de l'année civile.

ARTICLE7:

Ces différents rapports sont établis conformément aux dispositions du code minier et les textes en vigueur.

ARTICLE 8:

La Société STREMCO S.A a l'obligation d'exploiter le gisement objet du présent décret dans les règles de l'art et s'engage à réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et à la notice d'impact environnemental ainsi qu'au plan de gestion environnemental.

ARTICLE 9:

La société STREMCO S.A bénéficie dans le cadre de l'exploitation des gisements de Guiro et Diouga, des avantages du code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants, et consommables dont la liste est jointe au présent décret.

ARTICLE 10:

Les infractions au code minier, et au code de l'environnement ainsi qu'à leurs textes d'application sont passibles de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires sans préjudice du retrait du permis d'exploitation minière industrielle de petite mine.

ARTICLE 11:

Le permis d'exploitation minière industrielle sera retiré si la société STREMCO S.A n'observe pas les règles de l'art, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions réglementaires de la Réorganisation Agraire et Foncière, du Code Minier, du Code de l'Environnement et du Code de travail.

ARTICLE 12:

La Société STREMCO S.A ainsi que ses sous-traitants munis de contrats de services, bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de petite mine des gisements de Guiro et Diouga, des avantages douaniers et fiscaux tels que prévus par le code minier et les textes en vigueur.

ARTICLE 13:

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, le Ministre des finances et du budget, le Ministre de l'économie et du développement et le Ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 5 mars 2007

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'économie et du développement

Seydou BOUDA

Abdoulaye Abdoulkader CISSE

Le Ministre de l'environnement

et du cadre de vie

Laurent SEDEGO